ORDONNANCE *N° 142*

Du 16/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé-exécution du seize novembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM,** Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution,** avec l'assistance de Maitre **Baidou Awa Boubacar,** greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE:

La Société PAIE 77, Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à Niamey, quartier, BP 354, agissant par l'organe de son Gérant Idrissou Hamidou, assistée de la **SCPA MLK,** Société d'avocats, Quartier Kouara Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP 179 Niamey;

D'une part;

CONTRE:

SOCIETE DE CONSTRUCTION DE LIGNES ELECTRIQUES ET ENTRETIEN RESEAUX, Ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant LUC WOLFS LUC, assisté de **Me KARIM SOULEY,** Avocat à la Cour, Cité Fayçal BP12950;

D'autre part,

FAITS ET PROCEDURE:

Par requête en date du 8 aout 2023, la Société PAIE 77 saisissait la juridiction de céans d'une demande tendant à recevoir les contestations par elle soulevées, pour par suite :

- Déclarer la saisie vente des biens mobiliers faites en violation des articles 104 et 140 AUPSRVE;

- Déclarer nulle ladite saisie et en ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;

- Condamner le requis aux dépens ;

Au soutien de son action, la société PAIE 77 invoque la violation des dispositions de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et notamment celles de l'article 104 al 2 AUPSRVE qui dispose qu' « il est fait mention dans le procès-verbal de saisie (...) à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal, pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès- verbal » ;

La requérante explique que nulle part dans le procès-verbal querellé, il n'est fait mention que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification pour contester la saisie vente, ce au mépris de la disposition citée ci-haut ;

Qu'excipant également des dispositions de l'article 140 AUPSRVE, la société PAIE 77 proclame que les saisies portant sur les véhicules doivent être déclarées nulles, puisque portant sur des biens appartenant à autrui ;

Concluant par l'organe de son conseil Me Karim Souley, la Société de Construction de Lignes Electriques et Entretien, explique que les dispositions de l'article 104 al 2 citées par son adversaire sur fond de violation de l'obligation de signification du procès-verbal dans le délai de quinze jours, ne sont pas applicables à l'espèce ;

Que c'est plutôt les dispositions de l'article 91 et 100 AUPSRVE qui sont applicables, lesquelles ont été respectées à la lettre, justifie le défendeur;

DISCUSSION

EN LÀ FORME

Attendu que la requête de PAIE 77 est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE POUR VIOLATION DES ARTICLES 104 et 140 AUPSRNE

Attendu que la Société PAIE 77 excipe des dispositions de l'article 104 et 140 AU PSR/VE pour voir annuler le procès-verbal de saisie-vente en date du 13 juillet 2023 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 104 al 2 « ... il est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès-verbal » ;

Qu'auparavant, l'alinéa 1er de l'article 104, plantait déjà le décor en énonçant « les sommes en espèce peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. (...) ».

Attendu qu'il est loisible de constater que la disposition de l'article 104 AU PSRVE se situe à **la section** II intitulées opérations de saisie entre les mains du débiteur ; Que la procédure édictée à l'alinéa 2 dudit article suggère qu'en plus du respect des dispositions des articles 99 et 100 AUPSRVE, le législateur OHADA a entendu ajouter une formalité supplémentaire pour ce qui est de la saisie des sommes en espèces ;

Qu'ainsi, il y a lieu de dire que cette formalité supplémentaire, propre à la saisie des sommes en espèces, ne saurait s'ajouter à celles des articles 99 et 100 AUPSRVE, auxquelles le créancier saisissant s'était rigoureusement astreint à respecter ;

Que l'argument sous-tendant la nullité des saisies portant sur les biens d'autrui, ne saurait non plus prospérer ; Qu'effet, la production au dossier des cartes grises des véhicules saisis ne peut suffire à établir la preuve de la propriété desdits véhicules, lorsqu'il existe un lien étroit entre le propriétaire désigné et une société dans laquelle ledit propriétaire serait gérant ou associé ; Que la propriété des véhicules saisis, quoique semblant appartenir au gérant Hamidou Idrissou, peuvent en réalité, résulter de son apport en nature en sa qualité d'associé dans le cadre de sa contribution au capital social ;

Attendu que PAIE 77 s'est juste contenté de verser au dossier les cartes grises de véhicules saisis ; véhicules saisis par ailleurs dans les locaux de la société, sans démontrer qu'ils sont indiscutablement la propriété de Hamidou Idrissou ;

Attendu que les juges apprécient souverainement la preuve de la propriété produite par le débiteur des biens appartenant au tiers ;

Que dans notre espèce, tous les six véhicules saisis sont déclarés être la propriété de Hamidou Idrissou alors même qu'ils ont été saisis au siège de la société, aux bureaux du gérant Hamidou Idrissou, non au domicile personnel de dernier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la nullité de la saisie, ne saurait être admise sur le fondement de l'article 140 AUPSRVE, les biens vraisemblablement appartenant au débiteur;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer bonne et valable la saisie-vente querellée et en conséquence, débouter PAIE 77 de toutes ses demandes;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

<u>En la forme</u> :

Déclare recevable PAIE 77 en son action ;

<u>AU FOND</u> :

Déclare bonne et valable la saisie-vente querellée ;

Déboute PAIE 77 de toutes ses demandes ;

Condamne PAIE 77 aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus

LE PRESIDENT LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

<u>POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME</u>

<u>NIAMEY, LE 22/11/2023</u>

<u>LE GREFFIER EN CHEF</u>